



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Loiret**

Affaire suivie par : Geoffrey BRIDE

Tél : 02 38 25 01 22

Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Olivier PAJON

M:\03 ENVIRONNEMENT\1 Ets E\

AREFIM\_Léonard\_B2\_Vennecy\_14012\Instruction\

2020\_DAENV\3\_RACNO\2020\_08\_24\_RACNO\_AREFIM

B2\_Vennecy.odt

S3IC : 100.14012 – affaire : RACNO dde d'autorisation

**Réf : GB n° 719 /2020**

Orléans, le 20 août 2020

**AREFIM  
28 Rue de la Buirette**

**51100 REIMS**

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société AREFIM – Plateforme logistique – Commune de Vennecy (45)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 17 juillet 2020 en Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un entrepôt logistique sis lotissement Cosmétique Park sur le territoire de la commune de VENNECY.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de quatre mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le responsable de subdivision Loiret 5,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Pajon', is written over a light grey rectangular background.

Olivier PAJON

**Copie à**

DREAL – Centre Val de Loire – SRCT

## ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur<sup>1</sup>. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de quatre mois (avant le 20 décembre 2020), en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'unité départementale du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Cerfa	<u>Nomenclature ICPE</u> Il convient de prendre en compte dans le classement de la rubrique 1532 les 200 m <sup>2</sup> de bois stockés pour l'alimentation de la chaudière biomasse.	
	Le pétitionnaire doit établir le lien entre la parcelle cadastrale inscrite sur le Cerfa (section I parcelle 405 partielle) et les parcelles cadastrales inscrites dans le justificatif de la maîtrise foncière (section A parcelles 46 à 53 et section I parcelles 336 ; 344 ; 369 ; 371 ; 373)	
Analyse de conformité avec l'AM du 11 avril 2017	<u>Point 2 de l'annexe I :</u> Répondre au paragraphe III concernant les stockages extérieurs (hors stockage de palettes sous l'auvent, pour lequel une simulation avec FLUMILOG a été transmise ).	
	<u>Point 7 de l'annexe I :</u> Indiquer que les cellules de plus de 3 000 m <sup>2</sup> sont équipées de systèmes d'extinction automatique.	

<sup>1</sup> Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

	<p><u>Point 12 de l'annexe I :</u> Les zones de préparation ayant une superficie inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, un système d'extinction automatique n'est pas obligatoire. En revanche, une détection incendie doit être prévue, notamment dans les zones de préparation n°1 et 2, qui possèdent une mezzanine.</p>	
	<p><u>Points 7 et 12 de l'annexe I :</u> La sous-cellule de produits aérosol possède-t-elle une détection et/ou un système d'extinction automatique ?</p>	
	<p><u>Point 13 de l'annexe I :</u> Préciser le référentiel retenu concernant l'installation du système d'extinction automatique. De plus, justifier que le système d'extinction automatique est bien conforme à cette règle (préciser notamment le nombre et le dimensionnement des réserves d'eau, groupe moto-pompe, etc...).</p>	
<p>Analyse de conformité avec l'AM du 16 juillet 2012</p>	<p><u>IV de l'article 6 :</u> Justifier de la présence, dans chaque cellule de liquides inflammables, de deux issues de secours dans deux directions opposées.</p>	
	<p><u>I de l'article 7 :</u> Réalisation d'une étude de non-ruine du bâtiment, la structure n'étant pas entièrement REI 120.</p>	

	<p><u>I de l'article 7 :</u> Indiquer la présence du dépassement des murs coupe feu d'un mètre en toiture. Indiquer la présence du dépassement des murs coupe feu d'un mètre en extérieur de la façade ou de 0,5 m mètre perpendiculairement au mur coupe feu séparatif (REI 120 ou REI 240 selon les murs). Indiqué également le prolongement des murs coupe feu 4h lorsqu'ils sont prolongés par des murs REI 120 (cellule 0). faire apparaître les retours des murs coupe feu sur les plans. (Par exemple, un retour de mur REI 240 sur des murs REI 120).</p>	
	<p><u>I de l'article 7 :</u> Une erreur s'est glissée dans la seconde phrase du 1<sup>er</sup> tiret de la partie Ouverture : il s'agit de murs coupe-feu de degré 4h (REI 240) et non pas 2h (REI 120). De plus, ils seront équipés de <b>deux</b> portes coupe feu [...].</p>	
	<p><u>I de l'article 7 :</u> Indiquer les caractéristiques des isolants thermiques.</p>	
	<p><u>III de l'article 7 :</u> Vous indiquez que les écrans thermiques seront stables au feu un quart d'heure, or l'arrêté indique qu'ils doivent être DH30 en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version juin 2006)</p>	
	<p><u>I de l'article 8 :</u> Indiquer que les palletiers seront soit recouvert de peinture époxy soit reliés à la terre.</p>	
	<p><u>I de l'article 8 :</u> Répondre au dernier alinéa du point I de l'article.</p>	
	<p><u>Article 10 :</u> Répondre à l'ensemble des points de l'article.</p>	

	<p><u>Article 15 :</u> Indiquez la présence des FDS avant la réception des produits et la présence d'étiquetage lisible sur les récipients mobiles.</p>	
	<p><u>Article 25 :</u> Indiquez précisément l'ensemble des moyens techniques et humains pour lutter contre un incendie. Il convient également de préciser, dans les articles correspondant, la présence de flux thermiques sur les moyens de défense incendie.</p>	
	<p><u>I de l'article 28 :</u> Indiquez que l'attestation de conformité du système d'extinction automatique au référentiel reconnu sera transmise au Préfet avant la mise en service du bâtiment.</p>	
Étude d'incidence (Résumé)	<p><u>Certaines données mériteraient d'être actualisées :</u> - données de comptage du trafic de 2016 ; - statistiques des vents de 1981 à 2005 ; - statistiques du climat de 1971 à 2000 ;</p>	
	<p><u>Partie 3.6 Trafic</u> Les comptages de véhicules ont été réalisés de 7h à 9h et de 17h à 19h, et les impacts ont été calculés par rapport à ces comptages. Quel sera l'impact des poids aux heures de leur départ, qui est en dehors des heures de pointes (page 60 de l'étude d'incidence) ?</p>	
Étude d'incidence	<p><u>Page 59 à 64 :</u> Une incohérence entre le nombre de véhicules, entrant ou sortant du site, (290 VL le matin, 240 VL le soir et 100 PL entrant/sortant en dehors des heures de pointes), et le cumul du nombre de véhicule allant vers le Nord (290 VL le matin, 240 VL le soir et 100 PL entrant/sortant en dehors des heures de pointes) et vers le Sud (254 VL le matin, 214 VL le soir et 89 PL entrant/sortant en dehors des heures de pointes). A expliciter.</p>	

	<p><u>Page 11 :</u>  Vous indiquez un volume de liquides inflammables de 542 m<sup>3</sup> répartis entre les rubriques suivantes : 4330 ; 1436 ; 4734 et 1450. De plus, le site possède 1320 m<sup>3</sup> de liquides inflammables soumis à la rubrique 4331 répartis dans les quatre cellules (330 m<sup>3</sup> dans chaque cellule).  La rétention associée aux liquides inflammables est de 330 m<sup>3</sup>.  Quelles sont les conditions de stockages des liquides inflammables, autre que ceux relevant de la rubrique 4331. En fonction de la gestion des liquides inflammables, la capacité de rétention devra être revue.</p>	
Étude de dangers	<p><u>Page 15 :</u>  Pour valider le fait que la demande d'aménagement des dispositions constructives du local de charge ne présente pas une aggravation des risques lié à ce bâtiment, l'exploitant peut :  - transmettre une simulation avec FLUMILOG du bâtiment tel que prévu dans le dossier,  - transmettre une simulation avec FLUMILOG du bâtiment reprenant les dispositions constructives de l'AM du 29 mai 2000.  Une analyse des deux simulations pourra attester de l'absence d'aggravation des risques.</p>	
	<p><u>Page 50 :</u>  L'exploitant indique que les portes coupe-feu sont asservies au système d'extinction automatique sauf pour la cellule 5, où leur fermeture est asservie à l'installation de détection de fumée haute sensibilité. Le site ne possède pas de cellule 5.</p>	
	<p><u>Page 112 (D9A):</u>  Expliciter les 93 m<sup>3</sup> correspondant au 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume.</p>	
Mezzanines	<p>Indiquer les dimensions des mezzanines et la surface qu'elles représentent par rapport à la surface de la cellule ou de la zone de préparation.</p>	

	<p>La page 24 de la conformité à l'AM du 11 avril 2017 indique une mezzanine dans la zone de préparation 1.</p> <p>Le plan fourni en pièce jointe fait apparaître des escaliers menant à des mezzanines dans les zones de préparation 1 et 2 et dans la cellule 0.</p>	
	<p>Les cellules ayant une mezzanine doivent être équipées d'un système de détection d'incendie indépendant du système d'extinction. A ajouter dans les conformités aux AM.</p>	
	<p>L'étude de non-ruine doit également porter sur les mezzanines.</p>	
	<p>Pour les zones de préparation 1 et 2, des études ISI (ingénierie Sécurité Incendie) concernant le désenfumage et les issues de secours devront être réalisées. (Si la surface de la mezzanine est supérieure à 50 % de la surface de la zone de préparation).</p>	
Remarques	<p><u>Calcul FUMILOG :</u></p> <p>Concernant la cellule 0, les parois P1 et P3 auraient pu être divisées en une partie REI 240 et une partie REI120 conformément aux plans, et non en REI 240 sur l'ensemble de la paroi.</p>	
	<p>Un avis du Conseil Départemental du Loiret a été demandé concernant le volet trafic routier autour du site. À ce jour, le Conseil Départemental n'a pas rendu son avis. Des données complémentaires relatives à cet avis pourront vous être demandées suite à cet avis.</p>	